

N° 20

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 octobre 2020

## PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2020-891 du 22 juillet 2020 relative aux **procédures du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie,***

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean CASTEX

Premier ministre

Par Mme Barbara POMPILI,

Ministre de la transition écologique

*(Envoyé à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 57-II de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance toutes mesures de nature législative :

1° Afin en ce qui concerne les procédures de règlement des différends et de sanctions du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) prévues au chapitre III, aux sections 3 et 4 du chapitre IV et à la section 3 du chapitre V du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie, de renforcer l'effectivité du droit au recours, des droits de la défense et du principe du contradictoire, dans le respect de la hiérarchie des normes et en assurant la cohérence rédactionnelle des textes ;

2° Afin de permettre à la Commission de régulation de l'énergie d'agir devant les juridictions.

L'ordonnance n° 2020-891 du 22 juillet 2020 relative aux procédures du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, publiée au *Journal officiel* de la République française le 23 juillet 2020, a été prise sur le fondement de cette habilitation.

Cette ordonnance permet de clarifier les procédures suivies devant le CoRDIS, notamment en ce qui concerne, le déroulement des échanges contradictoires, le rôle du membre désigné en charge de l'instruction des procédures de sanction et les modalités de leur publication au regard des règles relatives aux secrets protégés par la loi et de la protection des données à caractère personnel. Elle prévoit également que la CRE puisse déposer des observations devant la Cour de cassation ou former un recours contre un arrêt de la cour d'appel de Paris. Cette compétence permettra de faire valoir la position du régulateur et d'éclairer le juge sur les circonstances de la cause et les données techniques du litige.

Le présent projet de loi a pour objet de ratifier l'ordonnance n° 2020-891 du 22 juillet 2020.



## DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2020-891 du 22 juillet 2020 relative aux procédures du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par la ministre de la transition écologique, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020

Signé : Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique

Signé : Barbara POMPILI



**Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2020-891 du 22 juillet 2020 relative  
aux procédures du comité de règlement des différends et des sanctions de la  
Commission de régulation de l'énergie**

**Article unique**

L'ordonnance n° 2020-891 du 22 juillet 2020 relative aux procédures du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie est ratifiée.